

Les membres de la GRC impliqués dans l'application de l'injonction civile à Fairy Creek ont agi de manière déraisonnable lors de l'arrestation d'un homme qui refusait de se soumettre à une fouille sans mandat. Ils ont également agi de manière déraisonnable en portant l'écusson « Thin Blue Line » sur leur uniforme

Contexte

En 2020, Teal Cedar Products Ltd. obtient des permis pour construire des chemins forestiers et procéder à une exploitation forestière dans le sud-ouest de l'île de Vancouver en Colombie-Britannique. Ces permis incluent 12 hectares de forêt ancienne dans le secteur du bassin hydrographique de Fairy Creek. De nombreuses personnes s'opposent à cette exploitation forestière puisque les arbres sont millénaires et irremplaçables. Un groupe organisé de manifestants commencent à établir des campements et à ériger des obstacles et des barricades sur les chemins forestiers afin d'empêcher l'exploitation de la forêt ancienne dans le secteur.

Le 1^{er} avril 2021, la Cour suprême de la Colombie-Britannique accorde une injonction civile à Teal Cedar. Celle-ci empêche quiconque de bloquer l'accès aux chemins forestiers (entre autres choses). Elle permet toutefois à quiconque de manifester de manière légale, pacifique et sécuritaire, tant qu'on la respecte. Cette dernière autorise également les membres de la GRC à « [traduction] arrêter et retirer toute personne qui connaît cette ordonnance et pour laquelle la police a des motifs raisonnables de croire qu'elle enfreint ou a enfreint toute disposition de la présente ordonnance. »

La GRC commence à appliquer l'injonction, principalement par l'entremise de son Groupe d'intervention pour la sécurité de la collectivité et l'industrie (GISCI). Ce dernier intervient lors de manifestations ou d'autres événements liés à la sécurité publique dans le cadre de projets industriels d'exploitation des ressources, comme l'exploitation forestière ou la construction d'un pipeline.

Les « zones d'exclusion temporaires », soit des secteurs à accès rigoureusement contrôlé, sont une des mesures utilisées par le GISCI. La GRC établit des « points de contrôle d'accès » à l'extérieur des zones d'exclusion pour accorder l'accès seulement aux personnes qui respectent certaines conditions. Les personnes qui entrent dans une zone d'exclusion sans l'accord du service de police sont arrêtées.

En septembre 2021, un homme fait de la randonnée avec un groupe d'amis le long d'un chemin forestier dans le secteur de Fairy Creek. Le groupe arrive à un point de contrôle de la GRC où deux membres de la GRC lui disent qu'il doit se soumettre à une fouille de ses sacs à dos et présenter une preuve d'identité afin de poursuivre son chemin. L'homme dit que cela enfreint ses droits de protection contre les fouilles, les perquisitions et les saisies abusives en vertu de l'article 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (la *Charte*). Il dit également que la Cour suprême de la Colombie-Britannique a récemment déclaré que l'utilisation de zones d'exclusion par la GRC pour l'application de l'injonction était illégale. Il poursuit en disant qu'il a le droit d'utiliser une voie publique et il refuse de quitter les lieux lorsque les membres de la GRC le lui ordonnent. Les membres de la GRC arrêtent l'homme et l'un de ses amis au titre de l'infraction

criminelle d'entrave d'un agent de la paix dans l'exécution de ses fonctions. Ils transportent alors l'homme hors de la zone pour réaliser les procédures nécessaires.

Plainte

L'homme se plaint qu'on l'a empêché de faire de la randonnée le long d'une voie publique, malgré la déclaration de la Cour au sujet de l'illégalité des zones d'exclusion et des points de contrôle d'accès de la GRC. Il se plaint également du fait que les membres de la GRC ont formulé une demande de fouille abusive lorsqu'ils ont voulu voir sa preuve d'identité et fouiller son sac à dos sans motif. L'homme croit que cela enfreint ses droits en vertu de la *Charte*. De plus, les membres de la GRC avaient retiré leur insigne nominatif de leur uniforme. L'un des membres de la GRC portait un écusson « Thin Blue Line » (une image d'un drapeau canadien noir traversé d'une ligne bleue pour représenter les services de police) sur son uniforme. L'homme croit que ces actions enfreignent la politique de la GRC.

Enquête et décision de la GRC

La GRC a mené une enquête sur la plainte de l'homme et a conclu que les membres de la GRC ont agi en fonction de leurs pouvoirs judiciaires lorsqu'ils lui ont bloqué la voie et ont demandé de fouiller l'homme. La GRC a également conclu que ses membres n'avaient pas à porter d'insigne nominatif. Toutefois, elle a conclu que l'un des membres de la GRC enfreignait sa politique en portant l'écusson « Thin Blue Line » sur son uniforme. L'homme a demandé à la Commission d'examiner sa plainte.

Examen de la Commission

La Commission a examiné une vidéo de la rencontre et de l'arrestation filmée par l'un des amis de l'homme. L'enregistrement montre que les membres de la GRC ont dit au groupe qu'il devait présenter une preuve d'identité avec photo et consentir à une fouille de ses sacs avant de poursuivre son chemin. L'homme a demandé aux membres de la GRC si cela était légal et leur a demandé de s'identifier. Les membres de la GRC ont rapidement indiqué leurs matricules (parfois nommés « numéros d'insigne »), mais ne les ont pas répétés à la demande du groupe. Ils ont également refusé de dire leurs noms.

L'homme a indiqué qu'il ne laisserait pas les policiers fouiller son sac. Il a dit : « [traduction] Je crois que vous devrez m'arrêter. » Les membres de la GRC ont dit à l'homme qu'il pouvait simplement partir, mais celui-ci a dit que ses droits constitutionnels étaient en jeu. Les membres de la GRC ont dit qu'il ne s'agissait pas d'un débat et que l'homme ne pouvait pas aller plus loin. Ils ont donné une dernière chance à l'homme de quitter le secteur visé par l'injonction et l'homme a répondu qu'il ne le ferait pas. Les membres de la GRC lui ont dit qu'il était en état d'arrestation.

A. Les points de contrôle d'accès, les zones d'exclusion et les fouilles de la GRC étaient déraisonnables

Les éléments de preuve ont permis d'établir que la pratique de la GRC était de fouiller tous les sacs et sacs à dos de quiconque tentait d'entrer dans le secteur. Chaque personne devait également présenter une preuve d'identité. Selon la GRC, les points de contrôle d'accès étaient nécessaires pour empêcher les manifestants de stationner leurs véhicules sur la route en vue de bloquer l'accès, ainsi que pour les empêcher d'amener du matériel et de l'équipement dans le secteur visé par l'injonction en vue de construire des obstacles. Les membres de la GRC

vérifiaient les preuves d'identité afin de veiller à ce que des manifestants, déjà arrêtés pour une infraction relative à l'injonction, ne reviennent pas.

Les éléments de preuve ont également permis d'établir que l'homme n'avait jamais tenté de traverser le point de contrôle. Les membres de la GRC ont dit à l'homme qu'il serait en état d'arrestation s'il entrait.

La Commission a examiné la loi afin de déterminer les motifs possibles pour qu'un service de police demande de fouiller quelqu'un. L'homme faisait de la randonnée, mais il souhaitait également manifester contre les restrictions de la GRC. Par conséquent, le point de contrôle d'accès et la zone d'exclusion touchaient à plusieurs droits de l'homme, notamment le droit reconnu en common law de se déplacer librement, ainsi que la liberté d'expression et la liberté de réunion pacifique accordées en vertu de la *Charte*.

La police n'a pas le pouvoir de mener des fouilles manuelles en l'absence de mesures législatives conformes à la *Charte* ou d'un mandat de perquisition. Les fouilles, perquisitions et saisies sans mandat sont présumées abusives. Il existe toutefois quelques exceptions en common law. Celles-ci sont notamment les fouilles à la suite d'une arrestation, ou une fouille de sécurité (une fouille sommaire) pour déceler des armes lors d'une détention aux fins d'enquête. Dans le cadre de ce type de détention, la police peut mettre brièvement une personne en détention pour mener une enquête lorsqu'il y a un soupçon raisonnable de croire que la personne est liée à une infraction criminelle.

Une personne qui fournit un consentement éclairé et volontaire représente une autre exception pour mener une fouille. La police peut également mener des fouilles sans mandat lors d'une « situation d'urgence », lorsque le retard causé par l'obtention d'un mandat de perquisition entraînerait un danger pour la vie ou la sécurité, ou lorsqu'il y a « un danger imminent de perte, de récupération, de destruction ou de disparition de l'élément probant si la perquisition ou la saisie est retardée ».

La Commission conclut qu'aucune des exceptions ne s'applique dans cette situation. Il n'y avait aucune preuve d'un risque considérable de violence ni de présence d'armes qui seraient amenées dans la zone d'exclusion. Plutôt, la GRC se préoccupait de l'introduction de matériaux de construction que certains manifestants utiliseraient pour créer des obstacles. De plus, la GRC n'avait pas arrêté l'homme avant de décider de le fouiller. Il n'était pas non plus détenu à des fins d'enquête en vertu de la common law. On demandait aux gens qui ne consentaient pas à une fouille de rebrousser chemin alors qu'ils avaient le droit d'être dans le secteur. Par conséquent, toute revendication d'un consentement volontaire était illusoire.

L'autre source du pouvoir de police pour arrêter les gens ainsi que leur demander une preuve d'identité et de se soumettre à une fouille est un « pouvoir accessoire » en common law. La doctrine du pouvoir accessoire signifie que la common law (par l'entremise des tribunaux) permettra des actes policiers qui portent atteinte à la liberté individuelle « s'ils sont accessoires à l'accomplissement des devoirs reconnus des policiers. . . [et si les atteintes à la liberté] sont raisonnablement nécessaires. . . pour que les policiers puissent s'acquitter de leurs devoirs. »

La GRC a fait valoir, devant le tribunal, le caractère essentiel des zones d'exclusion et des points de contrôle d'accès en raison de l'éloignement et de la taille du secteur visé par l'injonction, qui créaient des défis particuliers, notamment en matière de communication et d'intervention en cas d'urgence. De plus, les chemins forestiers sont étroits. Les manifestants

peuvent les bloquer assez facilement avec des véhicules stationnés et des obstacles. La GRC a conclu que les points de contrôle d'accès étaient nécessaires pour contrôler le mouvement des personnes, des véhicules et du matériel dans le secteur et ainsi empêcher toute infraction de l'injonction. La GRC a précisé qu'elle ne contrôlait pas l'accès aux secteurs dans la zone visée par l'injonction où des opérations d'application de la loi n'étaient pas en cours.

La Commission a présenté les zones policières d'exclusion (parfois appelées « zones tampons ») comme étant un pouvoir de police accessoire lorsqu'elle a étudié l'intervention de la GRC au moment des manifestations contre la recherche de gaz de schiste et la fracturation hydraulique de 2013 dans le comté de Kent, au Nouveau-Brunswick. La Commission a étudié la loi, en commençant par la décision de la Cour suprême du Canada (CSC) de 1973, soit avant la *Charte*, nommée *Knowlton c R*. Cette décision établit le principe de mise en place d'un périmètre en vertu des pouvoirs en common law.

La CSC a souligné que les devoirs policiers comportaient le maintien de la paix et la prévention du crime. Lorsque la police intervient de manière raisonnable face à des circonstances précises connues à ce moment, elle peut utiliser les pouvoirs accessoires en common law pour exercer ses fonctions. Dans cette affaire, elle a mis en place un petit périmètre temporaire pour protéger un dignitaire récemment agressé.

Au fil de l'évolution de la loi dans ce domaine (particulièrement après l'entrée en vigueur de la *Charte*), les tribunaux ont souligné que tout exercice présumé des pouvoirs de police accessoires doit correspondre aux circonstances. Les pouvoirs conférés aux services de police ne sont pas aussi larges que leurs devoirs.

La Commission a également étudié une décision beaucoup plus récente de la Cour d'appel de l'Ontario (ONCA), *Figueiras v Toronto (Police Services Board)*, au sujet des exclusions et des demandes de fouille du service de police. Cette affaire visait à déterminer si le service de police avait agi selon la portée du pouvoir en common law lorsqu'il a exigé aux manifestants qui déambulaient dans une rue publique, lors du Sommet du G20 à Toronto en 2010, de se soumettre à une fouille de leur sac s'ils souhaitaient accéder au site de la manifestation. La veille, la manifestation contre le G20 avait été violente et les policiers souhaitaient prévenir d'autres incidents. M. Figueiras a refusé de se soumettre à une telle fouille et un policier l'a privé de son droit de se diriger vers le site de la manifestation.

Même sans pouvoir réglementaire précis, la police a le pouvoir de restreindre l'accès à certains endroits normalement ouverts au public. Il ne s'agit toutefois pas d'un pouvoir général. Plutôt, ce pouvoir est « [traduction] confiné aux circonstances particulières, comme les incendies, les inondations, les sites d'accidents de voiture et autres incidents du genre ». La loi reconnaît également que les services de police ont le pouvoir de délimiter une zone dans certaines circonstances pour exercer leurs fonctions.

Lorsque le comportement d'un policier entrave la liberté d'une personne, les tribunaux, depuis l'affaire *Knowlton*, appliquent un critère à deux volets afin de déterminer si la conduite du policier relève de ses pouvoirs accessoires en common law :

(1) La conduite de la police en cause entre-t-elle dans le cadre général de quelque devoir imposé par la loi ou reconnu en common law?

2) Dans l'affirmative, vu les circonstances de l'espèce, la conduite de la police en cause comportait-elle un exercice justifié des pouvoirs reliés à l'obligation d'origine législative ou en common law qui entrainait en jeu?

Le deuxième volet du critère exige un juste équilibre entre les intérêts qui s'opposent, à savoir les devoirs des policiers et les droits à la liberté qui sont en jeu. Les facteurs à soulever comprennent :

- 1) L'importance du devoir pour l'intérêt public;
- 2) La nécessité de l'atteinte à la liberté pour l'accomplissement de ce devoir;
- 3) L'ampleur de l'atteinte à la liberté. Pour appliquer ce volet du critère, il faut déterminer si une atteinte aux droits individuels est nécessaire à l'accomplissement du devoir des agents de la paix, et si elle est raisonnable.

Dans l'affaire *Figueiras*, la CA de l'Ontario a conclu que la conduite des policiers avait enfreint le droit en common law de M. Figueiras de se déplacer librement sur une voie publique, ainsi que son droit à la liberté d'expression stipulé à l'alinéa 2b) de la *Charte*.

La ONCA était d'accord que le service de police tentait d'exercer son devoir de maintien de la paix lorsqu'il a intercepté M. Figueiras et a demandé de fouiller son sac. Toutefois, la ONCA a dit que la conduite du policier ne respectait pas le deuxième volet du critère.

Dans la conclusion de son rapport sur l'enquête dans le comté de Kent, la Commission a précisé qu'un service de police peut uniquement mettre en place des « zones tampons » conformément aux paramètres indiqués par les tribunaux dans la jurisprudence pertinente. Toute zone établie à l'extérieur de ces limites était interdite dans une société libre et démocratique. La Commission a recommandé que « les décisions de restreindre l'accès aux voies publiques ou à d'autres sites publics ne doivent être prises qu'avec des justifications particulières et objectivement raisonnables en ce sens et elles doivent être prises de façon à porter atteinte le moins possible aux droits des personnes; par exemple, il convient d'imposer une zone tampon aussi restreinte que possible et une exclusion aussi courte que possible ».

La commissaire de la GRC, Brenda Lucki, était d'accord avec la Commission. Elle n'a toutefois pas ordonné à la GRC de prendre des mesures pour mettre en œuvre cette recommandation puisque, selon elle, les opérations de la GRC respectaient déjà la recommandation. Elle n'a cependant pas présenté de renseignements sur la manière dont les pratiques et les procédures de la GRC ont changé depuis les événements qui ont eu lieu dans le comté de Kent. Les préoccupations de la Commission demeurent donc.

En 2019, la CSC a statué sur l'appel *Fleming c Ontario*, où elle devait déterminer si un service de police peut exercer des pouvoirs accessoires abusifs lorsqu'aucun crime n'est présumé. La CSC a conclu que la common law ne conférait pas le pouvoir d'arrêter une personne qui agit de manière légale en raison d'une violation de la paix attendue par une autre personne.

Cette décision est importante à la question des zones d'exclusion de la GRC, puisqu'elle détaille la manière dont la doctrine du pouvoir accessoire s'applique lorsque des personnes ne sont pas soupçonnées d'un crime et qu'un service de police n'enquête pas.

Pour justifier la conduite des policiers selon le critère susmentionné concernant la doctrine du pouvoir accessoire, elle doit être « raisonnablement nécessaire pour accomplir le devoir ». Bien que les fonctions policières en common law de maintien de la paix, de prévention du crime et de protection de la vie et des biens entraînent parfois la capacité d'agir de manière préventive, s'il y a lieu, les mesures qui entravent la liberté individuelle seront particulièrement difficiles à justifier lorsqu'une personne n'est pas soupçonnée d'un acte répréhensible. La CSC a précisé que « le premier devoir de la police est de protéger les droits des innocents et non d'obliger ceux-ci à cesser de les exercer ».

De manière générale, « il sera plus difficile pour l'État de justifier des pouvoirs policiers invasifs qui sont de nature préventive que ceux qui sont exercés en réponse à un crime ou qui permettent de mener une enquête sur un crime commis ou en cours ». La CSC a précisé que les atteintes à la liberté doivent être une mesure de dernier recours, et non la première option choisie. Toute autre mesure représente une « recette pour un État policier et non pour une société libre et démocratique ».

La Cour suprême de la Colombie-Britannique (BCSC) a appliqué les décisions précédentes dans sa décision d'août 2021 relative à l'utilisation de zones d'exclusion par la GRC à Fairy Creek.

La GRC a fait valoir que les zones d'exclusion, les points de contrôle d'accès et les restrictions imposées aux médias étaient nécessaires en raison des défis logistiques liés aux opérations menées dans un environnement vaste et éloigné. Le déplacement des personnes, des manifestants et même des journalistes était nécessaire pour des raisons de sécurité. Elle a également mentionné que certains membres des médias (ou des personnes se présentant comme étant membres des médias) pourraient enfreindre l'injonction si ces mesures n'étaient pas en place.

La BCSC a déclaré que l'injonction visait à assurer l'accès au secteur, non seulement pour Teal Cedar, mais également pour le public (qui avait le droit d'utiliser les chemins forestiers et de faire de la randonnée et du camping dans le secteur) et les manifestations légales. La BCSC a décrit le devoir de la GRC en vertu de l'injonction comme étant l'arrestation et le retrait des personnes qui enfreignent l'injonction, et, de ce fait, le maintien de la paix et la protection de la vie et des biens. Voilà ce que l'injonction autorise. Toutefois, même si l'on suppose que les modalités de l'injonction accordent une fonction supplémentaire à la GRC visant à **empêcher** les gens d'enfreindre l'ordonnance, la BCSC a précisé qu'il n'y a aucune preuve que des méthodes moins intrusives étaient inadéquates, ou que les zones d'exclusion, les points de contrôle d'accès et les restrictions imposées aux médias étaient nécessaires.

La décision a souligné que de forcer les piétons à se soumettre à une fouille pour entrer dans le secteur n'était pas relié, de manière rationnelle, à la fonction d'arrestation et de retrait. Cela a été fait dans le but d'empêcher l'escalade des blocages. Les zones d'exclusion, les points de contrôle, les fouilles et les restrictions imposées aux médias créaient de graves entraves aux libertés de la personne, notamment la liberté de mouvement, la liberté d'expression et de la presse, et la liberté de réunion pacifique.

On n'a pas limité la durée ni la taille des restrictions, ce qui a grandement nui à l'argument visant à prouver qu'elles étaient raisonnables. La BCSC a précisé que les zones d'exclusion et les points de contrôle d'accès étaient en place depuis plusieurs mois, et que le service de police avait restreint l'accès à un « vaste secteur. »

La BCSC a déclaré que l'injonction mentionnait déjà très clairement que le public avait accès à la zone visée par l'injonction. Elle a toutefois modifié l'injonction afin de préciser que la GRC ne devait pas entraver l'accès des médias à la zone visée par l'injonction, sauf en cas de besoin opérationnel réel. Dans ce cas, la restriction devait être aussi minime que possible.

Le rapport de la GRC au sujet de cette plainte du public a mentionné que la Cour d'appel de la Colombie-Britannique avait infirmé plusieurs décisions de la BCSC dans cette affaire. L'examen de la Commission a déterminé que, malgré le renversement, par la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, d'une décision subséquente de la BCSC de ne pas prolonger l'injonction, cela n'a pas infirmé les conclusions concernant l'illégalité des actions de la GRC. Cette décision de la BCSC n'a pas été portée en appel.

Selon le rapport de la GRC, l'organisation avait répondu à la décision de la BCSC par la réduction de la taille des zones d'exclusion au moment de l'arrestation de l'homme, mais la GRC n'a pas donné de précisions. La Commission a demandé des précisions à la GRC au sujet de ses pratiques avant et après la décision du tribunal, ainsi que lors de la journée de l'arrestation. La GRC n'a répondu que de manière générale. Par conséquent, la Commission n'est pas convaincue que la GRC a agi de manière raisonnable lors de cette journée en maintenant le point de contrôle d'accès et la zone d'exclusion.

La Commission conclut que la loi permet de petits périmètres temporaires pour que les services de police puissent, dans des cas comme celui-ci, arrêter et retirer des gens de manière sécuritaire. Toutefois, même si la GRC avait défini de petites zones d'exclusion temporaires selon elle, ses points de contrôle d'accès étaient utilisés pour contrôler l'accès à de vastes secteurs. La Commission conclut que tout ce qui se trouvait au-delà d'un point de contrôle ne se distinguait pas d'une zone d'exclusion puisque le rôle premier d'un point de contrôle était d'exclure les personnes qui ne respectaient pas les critères de la GRC. Ce système était en place depuis de nombreuses semaines au moment de l'arrestation de l'homme et, dans la pratique, ses effets étaient les mêmes qu'un barrage policier permanent.

Un des objectifs explicites de l'injonction civile visait à permettre l'accès du public au secteur. La Commission conclut qu'il était paradoxal d'utiliser l'objectif de préservation de l'accès du public pour justifier les activités d'entrave et d'obstruction de la GRC liées à cet accès sur une échelle aussi large et intrusive.

La Commission conclut que la zone d'exclusion et le point de contrôle de la GRC ne respectaient pas les décisions du tribunal et étaient donc déraisonnables. Par conséquent, la Commission conclut que la pratique de la GRC visant à fouiller les personnes qui se présentent au point de contrôle pour se rendre dans une zone d'exclusion déraisonnable ne respecte pas le droit de protection des personnes contre les fouilles, les perquisitions et les saisies abusives ainsi que leur droit constitutionnel d'expression et leur droit en common law de se déplacer librement. Cela signifie qu'il était déraisonnable que les membres de la GRC exigent de fouiller l'homme comme condition pour passer le point de contrôle d'accès.

La Commission conclut qu'une solution générale à ce problème était nécessaire puisque la stratégie d'application de la loi de la GRC avait de graves effets continus sur les droits et les libertés des personnes. L'injonction civile de Fairy Creek est depuis échue, mais la Commission

craint que d'autres stratégies intrusives et déraisonnables similaires soient utilisées lors de futures manifestations.

La Commission recommande que la GRC élabore une directive nationale pour l'application d'injonctions civiles qui respecte la jurisprudence établie. Cela signifie que la politique de la GRC doit se conformer à la taille et à la durée limitées des zones d'exclusion permises en common law ainsi que les mises en garde des tribunaux au sujet de la revendication de pouvoirs de police accessoires et intrusifs étant de nature préventive et non liés à un crime passé ou en cours. La Commission souligne qu'elle ne croit pas que les pratiques de la GRC dans cette affaire respectaient l'état du droit ni que la commissaire de la GRC appuyait les recommandations précédentes de la Commission après les rapports de la Commission sur le comté de Kent.

B. L'arrestation de l'homme pour entrave par les membres de la GRC était déraisonnable

L'alinéa 129a) du *Code criminel* stipule que quiconque entrave volontairement un agent de la paix dans l'exécution de ses fonctions est coupable d'une infraction. Pour prouver l'infraction, des preuves d'entrave d'un agent de la paix et des répercussions sur l'exécution de ses fonctions sont nécessaires. L'acte doit être réalisé de manière délibérée et sans excuse légale par la personne accusée. L'examen de la jurisprudence par la Commission a établi que l'acte d'entrave doit être davantage qu'une nuisance pour le policier, mais l'acte n'a pas à empêcher complètement d'exercer ses fonctions.

Lorsqu'un policier a des motifs raisonnables de croire à une entrave de ses fonctions, il peut arrêter une personne sans mandat. Dans ce cas-ci, le rapport de la GRC stipule que les membres de la GRC ont arrêté l'homme lorsqu'il les a empêchés d'agir selon leurs pouvoirs judiciaires en refusant de respecter les « procédures de fouille et d'identification » de la GRC. Cependant, une personne ne fait pas entrave à un agent de la paix en refusant de répondre à ses questions ou de s'identifier à moins qu'une loi précise l'exige (comme les lois sur les véhicules automobiles pour les conducteurs). Il n'y avait aucune obligation de ce genre dans cette affaire. L'analyse susmentionnée a également établi que les membres de la GRC agissaient en dehors de leurs fonctions en tentant d'empêcher l'escalade des blocages et que leurs méthodes étaient trop disproportionnellement intrusives pour être justifiées comme un pouvoir accessoire de toute façon.

L'homme avait le droit d'utiliser le chemin forestier et n'était pas dans l'obligation de s'identifier, de se soumettre à une fouille, ni de répondre aux questions des policiers. Toutefois, même s'il en avait eu l'obligation, le processus de la GRC ne s'appliquait pas à l'homme tant qu'il n'essayait pas de traverser le point de contrôle d'accès et d'entrer dans la zone d'exclusion.

Les éléments de preuve ont établi que les membres de la GRC ont arrêté l'homme uniquement parce qu'il ne voulait pas quitter un endroit en dehors de la zone d'exclusion. Même le rapport de la GRC a mentionné que « [traduction] la GRC n'impose pas de restrictions d'accès » à cet endroit. Les membres de la GRC n'avaient aucun motif raisonnable d'arrêter l'homme, malgré le fait qu'il a demandé d'être arrêté dans ses protestations contre les restrictions déraisonnables de l'organisation. La Commission conclut que l'arrestation de l'homme était déraisonnable. L'arrestation soulève d'importantes questions au sujet de la qualité de la formation offerte aux membres de la GRC qui appliquent l'injonction, et au sujet des attitudes de chaque policier sur le terrain en ce qui a trait à la primauté du droit et aux libertés civiles.

La Commission recommande que la GRC donne des directives écrites, du mentorat ou de la formation aux membres de la GRC au sujet des motifs d'arrestation pour une infraction d'entrave à un agent de la paix. La Commission recommande également qu'un membre approprié de la GRC présente des excuses à l'homme pour le manquement de la GRC à l'égard du respect de ses droits constitutionnels et de ses libertés civiles lors de son arrestation sans motif, malgré ses efforts visant à souligner son droit d'utiliser le chemin forestier et de manifester pacifiquement contre les actions du service de police.

C. Le fait de permettre aux membres de la GRC de retirer leur insigne nominatif était déraisonnable

L'examen de la Commission a établi que les commandants de la GRC sur le terrain ont autorisé les membres de la GRC à retirer leur insigne nominatif vu les préoccupations liées à la divulgation de données personnelles (soit les menaces et le harcèlement envers une personne ou sa famille après la divulgation de son nom au public, habituellement sur les médias sociaux). Les membres de la GRC ont reçu la consigne de donner leur nom ou leur matricule sur demande, ou lorsqu'ils donnent des directives aux manifestants ou procèdent à leur arrestation.

Le rapport de la GRC a précisé que le *Manuel des uniformes et tenues* de la GRC donne une certaine souplesse à ses membres concernant leurs uniformes. Parmi les choix possibles, ils peuvent retirer leur insigne nominatif lorsque les circonstances le justifient. Le rapport de la GRC a conclu que cela signifie que ses membres n'ont pas enfreint la politique de l'organisation. Toutefois, il a conclu que les membres de la GRC ne se sont pas identifiés adéquatement auprès de l'homme. Ils avaient reçu des directives écrites afin de veiller à leur compréhension des exigences relatives à l'identification et à la responsabilisation.

Le rapport de la GRC a également précisé que l'organisation remet maintenant des insignes d'identification à porter au lieu des insignes nominatifs. Ces nouveaux insignes indiquent simplement le matricule du membre de la GRC.

La Commission ne croit pas que le *Manuel des uniformes et tenues* offre autant de souplesse que le prétendent les conclusions tirées par le rapport de la GRC. Rien n'indique que les commandants sur le terrain ont consulté les autorités pertinentes de la GRC (comme le sergent-major du corps de la GRC) ni ses centres de décision avant de permettre aux membres de retirer leur insigne nominatif. De plus, permettre le retrait de l'insigne nominatif sans moyen raisonnable d'identifier visuellement les membres de la GRC les a en fait soustraits à leurs responsabilités ou un examen raisonnable du public. Il était déraisonnable de s'attendre à ce que les membres de la GRC s'identifient de vive voix, au besoin, lors de situations possiblement tumultueuses, chaotiques ou chargées.

L'emploi de policier est intrinsèquement visible et comporte de nombreuses interactions avec le public. Les policiers disposent de nombreux pouvoirs et ont beaucoup d'autorité. Donc, un grand pouvoir vient avec une grande responsabilité. Ils sont notamment sous le feu des projecteurs, font face à l'examen et à la critique du public, et sont assujettis à des processus de surveillance. Lorsque des policiers retirent tous les renseignements d'identification de leurs uniformes, ils sont protégés par le couvert de l'anonymat. Ceci nuit à la responsabilisation et à la confiance du public envers les services de police. Les policiers ressemblent alors à des monolithes sans visage aux yeux des manifestants et des observateurs. Le public pourrait également avoir peur que les policiers non identifiables agissent en toute impunité.

La Commission conclut qu'il était déraisonnable, de la part des équipes de commandement de la GRC, de permettre aux membres de la GRC d'appliquer l'injonction dans le secteur de Fairy Creek sans leur insigne nominatif ni moyen de substitution pour les identifier visuellement. La Commission s'est référée à des cas précédents où elle et d'autres organismes de surveillance avaient exprimé d'importantes préoccupations sur le déploiement de policiers sans moyen de les identifier visuellement, y compris un autre rapport intérimaire sur les actions de la GRC à Fairy Creek (consulter le résumé 24-023 de la Commission). Dans ce dossier, la Commission a conclu que la décision d'attribuer de petits insignes affichant les matricules des membres de la GRC n'était pas raisonnable. Les matricules sont permanents et figurent dans les documents publics. Les membres de la GRC pourraient donc également craindre une « divulgation de données personnelles » à partir de ces renseignements. De plus, les matricules sont longs et difficiles à mémoriser. Un numéro dont on se souvient que partiellement rend l'identification d'un membre de la GRC beaucoup plus difficile qu'un nom dont on se souvient à moitié.

La Commission a précédemment recommandé que la GRC mette à jour ses politiques et y indique que les membres de la GRC ne peuvent retirer leur insigne nominatif que si un autre système visuel le remplace. En août 2023, la GRC a mis à jour son *Manuel des uniformes et tenues* afin de ne permettre le retrait de l'insigne nominatif que dans des situations précises. Lors de ces situations, les membres de la GRC doivent alors porter les insignes d'identification indiquant leur matricule.

La Commission a également recommandé d'identifier les membres de la GRC faisant respecter la loi lors de manifestations ou d'autres événements liés à l'ordre public au moyen de courts codes faciles à mémoriser. Contrairement aux matricules permanents, ces codes sont interchangeables au besoin (à condition d'une tenue de dossiers appropriée pour l'attribution des codes). Les membres de l'équipe anti-émeute de la GRC portent déjà ce genre de codes sur leur casque, probablement pour les mêmes raisons que celles présentées par la Commission.

La Commission a constaté que les manifestations peuvent réunir beaucoup de monde et qu'une certaine confusion peut y régner. Elle a donc recommandé que, dans de tels cas, ces codes de substitution soient portés bien en vue, à l'avant et à l'arrière des uniformes de la GRC, pour qu'ils soient bien visibles. Ceci améliorerait la responsabilisation, car un petit insigne affichant le nom ou le matricule sera difficile à lire dans le chaos et difficile à rendre lisiblement dans les photos ou les vidéos. Le fait qu'il pourrait être impossible d'identifier les membres de la GRC sans ces insignes préoccupe la Commission, particulièrement lorsqu'ils portent un masque pour éviter la propagation de la COVID-19 ou pour se protéger du froid.

La Commission répète sa conclusion que la décision de créer des insignes comportant uniquement les matricules était déraisonnable. La Commission recommande la modification de la politique de la GRC afin que celle-ci stipule que les membres de la GRC déployés lors de manifestations ou d'autres événements liés à l'ordre public doivent porter des codes d'identification visibles de l'avant et de l'arrière, même s'ils portent un insigne nominatif. La Commission recommande que ces codes soient courts, uniques et contrastants, et que les dossiers relatifs à l'attribution des codes soient conservés.

La Commission conclut que les membres de la GRC, dans cette affaire, n'ont pas réussi à s'identifier de manière raisonnable lorsque demandé. Les membres de la GRC étaient

méprisants et arrogants dans la vidéo. Leur réponse concernant la situation a ensuite été, « [traduction] puis, il a commencé à nous demander pourquoi nous ne portions pas nos insignes nominatifs et quel était notre matricule? Et bla bla bla. Bref, nous lui avons dit très rapidement ». Les membres de la GRC ont refusé de répéter leurs matricules ou de reconnaître qu'ils devaient porter leur insigne nominatif sur leur uniforme conformément à la politique de la GRC.

La Commission estime que la réponse de la GRC, soit la remise de directives écrites aux membres de la GRC sur la responsabilisation, était adéquate. Toutefois, la Commission se préoccupe du ton employé par les membres de la GRC lorsque des membres pacifiques du public leur ont demandé leurs noms au point de contrôle, alors que ces personnes devaient elles-mêmes s'identifier sous peine d'expulsion ou d'arrestation. Les policiers qui se cachent le visage, refusent de donner leur nom et ne reconnaissent aucun besoin de porter un moyen d'identification visuel font preuve d'impunité par leur anonymat, ce qui préoccupe la Commission.

D. Un membre de la GRC a agi de manière déraisonnable en portant l'écusson « Thin Blue Line » sur son uniforme

Le rapport de la GRC explique qu'il « [traduction] n'y a pas de consensus sociétal fermement établi » au sujet de la signification du symbole de la « Thin Blue Line ». Toutefois, le sergent-major du corps de la GRC (responsable de questions comme les uniformes et le conditionnement technique de la GRC) a dit aux membres de la GRC qu'il ne s'agissait pas d'un symbole approuvé. On a fait un rappel aux membres de la GRC à Fairy Creek au sujet de « [traduction] la position de la GRC à l'égard de l'écusson. Ce ne sont pas tous ceux qui ont choisi de le porter qui ont reçu l'ordre de le retirer. » Le rapport de la GRC stipule que cette question serait abordée de nouveau avec les commandants de la GRC sur le terrain et qu'on s'attendra à ce qu'ils déploient des efforts raisonnables pour veiller à ce que le symbole ne soit pas présent sur les uniformes.

La Commission a observé que la « Thin Blue Line » fait référence à la « Thin Red Line », une expression originaire de la bataille de Balaklava en 1854 lors de la guerre de Crimée. Lors de celle-ci, un régiment d'infanterie écossais de l'armée britannique, vêtu de rouge, se tenait en position, sur une mince ligne, face à la charge de la cavalerie russe. Le « Blue » dans l'expression moderne « Thin Blue Line » fait référence à l'uniforme bleu des policiers. Ce concept est devenu un symbole important dans le monde policier. On l'a intégré dans le Ruban commémoratif des policiers et agents de la paix que plusieurs services de police canadiens ont adopté, notamment la GRC.

Toutefois, l'examen de la Commission remarque que le drapeau « Thin Blue Line » est beaucoup plus moderne. Le drapeau a été créé aux États-Unis (É.-U.) en 2014 comme symbole de la solidarité policière face aux manifestations nationales et aux critiques envers les services de police découlant du mouvement Black Lives Matter. Il s'agit d'une version en noir et blanc du drapeau des États-Unis traversé horizontalement d'une ligne bleue. Le créateur a précisé que la zone noire au-dessus de la ligne bleue représente les « citoyens » et que la zone noire sous cette ligne représente les « criminels ». L'entreprise du créateur soutient que la ligne bleue représente les forces de l'ordre, car elles divisent la société, l'ordre et la paix de l'anarchie, du crime et du chaos. Bien qu'il ne s'agisse que d'un point de vue, l'intention du créateur est néanmoins pertinente.

Le contre-mouvement Blue Lives Matter a rapidement adopté le drapeau. Ce mouvement a émergé après le meurtre de deux agents du service de police de New York (NYPD). Blue Lives Matter visait à contrer les images défavorables des forces de l'ordre à la suite des manifestations contre l'injustice raciale et la brutalité policière dans la ville et au pays en raison de la décision de ne pas inculper le policier du NYPD pour la mort par étranglement d'un homme noir.

D'autres pays ont depuis adopté leur version du drapeau « Thin Blue Line », dont le Canada. La version canadienne représente un drapeau canadien en noir et blanc traversé en son centre par une ligne bleue sur le plan horizontal, semblable à la version originale des É.-U.

L'examen de la Commission a souligné que les critiques au Canada et aux É.-U. affirment que le mouvement Blue Lives Matter est un effort pour effacer les appels à la réforme du système de justice criminel en plaçant la réputation et le bien-être des policiers (déjà bien respectés) au-dessus des vies des personnes noires et des membres d'autres communautés à identité fixe qui font face à une discrimination générale et à des désavantages systémiques.

De plus, bien que les policiers canadiens aient adopté le drapeau « Thin Blue Line » comme symbole patriotique de leur service et de leur esprit de corps, les groupes haineux et les mouvements autoritaires ont également adopté le drapeau au Canada et aux É.-U.

La Commission a souligné que de nombreux Canadiens perçoivent le drapeau « Thin Blue Line » comme étant clivant ou même haineux en raison de son historique et du contexte social lors de sa création. Plusieurs organismes au Canada, notamment la GRC, considèrent le drapeau déplacé et qu'il ne devrait pas se trouver sur les uniformes des policiers.

La Commission a abordé le rejet du symbole par la commission de police de Calgary, qui perçoit le drapeau « Thin Blue Line » comme étant une ligne de combat « nous contre eux », ce qui ne correspond pas à la compréhension moderne où notre monde n'est pas divisé entre les bonnes et les mauvaises personnes. Au lieu, la commission de police de Calgary a souligné que la sécurité publique repose sur le fait que les policiers sont au service de leurs collectivités pour lutter avec elles contre les causes fondamentales du crime et aider les personnes en détresse.

La Commission a conclu que le membre de la GRC a agi de manière déraisonnable en portant l'écusson « Thin Blue Line » sur son uniforme. Non seulement cela a-t-il enfreint la politique de la GRC, comme l'a conclu l'organisation, mais les preuves vidéo montrent que le membre de la GRC a utilisé un ton irrespectueux, voire hostile, envers l'homme lorsque celui-ci a remis en question la présence de l'écusson sur son uniforme, alors que cet écusson était associé à des groupes suprémacistes blancs. La Commission reconnaît les significations de bonne foi liées à la solidarité et à la commémoration des policiers décédés que de nombreux policiers et membres du public associent au drapeau « Thin Blue Line ». Toutefois, les significations négatives sont néanmoins graves et bien documentées.

Le sergent-major du corps de la GRC a, depuis, dit aux membres de la GRC qu'ils pouvaient seulement porter les symboles autorisés, comme le coquelicot et le ruban de deuil. Les membres de la GRC qui enfreignent cette exigence recevront des directives opérationnelles, c'est-à-dire qu'ils auront une discussion avec leur superviseur. La Commission se demande si cette réponse est trop informelle lorsqu'un membre de la GRC a agi de manière insubordonnée en défiant les politiques et les directives, et a porté un symbole associé à la suprématie

blanche, aux groupes haineux et aux mouvements autoritaires. La Commission recommande que la GRC impose des mesures disciplinaires ou de rendement qui reflètent les préoccupations de la Commission, mais pertinentes aux circonstances individuelles de l'infraction.

Réponse du commissaire de la GRC

Points de contrôle d'accès, zones d'exclusion et fouilles de la GRC

Le commissaire de la GRC a déclaré qu'il est d'accord avec la conclusion de la Commission au sujet de la zone d'exclusion et du point de contrôle d'accès de la GRC, c'est-à-dire que ces mesures ne correspondaient pas aux décisions du tribunal et étaient déraisonnables.

Le commissaire de la GRC est également d'accord avec la conclusion de la Commission voulant que la pratique de la GRC visant à fouiller les personnes qui se présentent au point de contrôle pour se rendre dans une zone d'exclusion déraisonnable ne respectait pas le droit de protection des personnes contre les fouilles, les perquisitions et les saisies abusives ainsi que leur droit constitutionnel d'expression et leur droit en common law de se déplacer librement.

Le commissaire de la GRC est d'accord que les membres de la GRC ont agi de manière déraisonnable lorsqu'ils ont demandé de fouiller l'homme comme condition pour traverser le point de contrôle d'accès. Il était également déraisonnable d'arrêter l'homme pour entrave d'un agent de la paix dans l'exécution de ses fonctions lorsqu'il a refusé la fouille, qu'il n'a pas traversé le point de contrôle, mais qu'il a aussi refusé de partir.

Le commissaire de la GRC appuie la recommandation de la Commission relative à la remise de directives écrites et à l'offre de mentorat ou de formation aux membres de la GRC au sujet des motifs d'arrestation pour une infraction d'entrave d'un agent de la paix dans l'exécution de ses fonctions. Le commissaire de la GRC appuie également la recommandation de la Commission au sujet des excuses que doit présenter un membre approprié de la GRC à l'homme pour le manquement de la GRC à l'égard du respect de ses libertés civiles lors de son arrestation sans motif, malgré ses efforts visant à souligner son droit d'utiliser le chemin forestier et de manifester pacifiquement contre les actions de la police.

Toutefois, le commissaire de la GRC n'appuie pas complètement la recommandation de la Commission au sujet de l'élaboration d'une politique nationale en matière d'application des injonctions civiles qui respecte la jurisprudence établie. Le commissaire de la GRC a précisé qu'il appuyait l'élaboration d'une politique en la matière, mais qu'il s'opposait à l'énoncé de la Commission au sujet d'une politique qui reflète les mises en garde des tribunaux relatives à la revendication par la police que les pouvoirs de police accessoires et intrusifs sont de nature préventive et non liés à un crime passé ou en cours.

La position de la GRC est qu'un policier n'a pas à exercer des fonctions liées au droit criminel pour avoir recours aux pouvoirs accessoires et que les tribunaux ont indiqué que les policiers peuvent avoir recours à ces pouvoirs, même si aucun crime n'est présumé.

Retrait des insignes nominatifs

Le commissaire de la GRC est d'accord qu'il était déraisonnable, de la part des équipes de commandement de la GRC, de permettre à ses membres présents dans le secteur des

manifestations de Fairy Creek de retirer leur insigne nominatif sans établir de moyen de rechange pour les identifier visuellement.

Le commissaire de la GRC est également d'accord que, même si les membres de la GRC agissaient selon les directives de leurs supérieurs en retirant leur insigne nominatif, leur manière sommaire et défensive de s'identifier et de répondre aux questions quant à leur identité était déraisonnable. Il est aussi d'accord que la décision de la GRC de remettre des directives écrites aux membres de la GRC concernant leurs responsabilités policières et la manière de s'identifier était raisonnable.

Toutefois, le commissaire de la GRC n'est pas d'accord qu'il existe toujours des lacunes relatives au port d'insignes numériques dans la politique après la mise à jour du *Manuel des uniformes et tenues*. Le commissaire de la GRC n'est également pas d'accord que la décision de créer des insignes comportant uniquement les matricules des membres de la GRC était déraisonnable dans cette situation.

Selon le commissaire de la GRC, « [traduction] la politique mise à jour est le résultat de consultations internes exhaustives avec les centres de décision pertinents. Elle est fondée sur les recommandations du sous-comité sur les uniformes et l'équipement qui a étudié de nombreuses options ». Le commissaire de la GRC reconnaît que cette mesure n'élimine pas le risque de divulgation de données personnelles, mais il précise que d'autres modifications ne sont pas justifiées. Il indique également que l'utilisation d'insignes numériques, portant les matricules, était un compromis raisonnable entre les préoccupations légitimes des membres relatives à la divulgation de leurs données personnelles et le besoin du public de tenir les membres responsables de leurs actions.

Pour cette raison, le commissaire de la GRC n'appuie que partiellement la recommandation de la Commission au sujet d'une politique de la GRC qui stipulerait que, lorsque les membres de la GRC sont déployés dans le cadre de manifestations ou d'autres événements liés à l'ordre public, ils doivent porter des codes d'identification visibles de l'avant et de l'arrière, qu'ils portent leur insigne nominatif habituel ou non. Toutefois, il mentionne que le Programme du Groupe national de soutien tactique (PGNST) de la GRC appuie la recommandation de la Commission tant qu'elle s'applique aux tâches de ce groupe.

Le commissaire de la GRC précise que le PGNST améliorera son équipement afin d'y intégrer un système clair d'identification pour tous les niveaux de tenue lors des événements liés à l'ordre public. Le PGNST assure également la coordination avec d'autres services de police nationaux, provinciaux et municipaux afin qu'ils travaillent harmonieusement lors de grands événements exigeant plusieurs services de police. Selon le commissaire de la GRC, le PGNST dispose d'un système d'identification alphanumérique sur son « casque de maintien de l'ordre de niveau IV » et cela se reflète dans sa politique.

Le commissaire de la GRC appuie également partiellement la recommandation de la Commission au sujet de codes d'identification courts, mais uniques, visibles en gros caractères contrastants, et d'une tenue de dossiers pour le code d'identification attribué à un membre de la GRC. Il mentionne qu'il appuie la recommandation lorsqu'elle s'applique au PGNST. Il précise aussi que les équipes d'intervention d'urgence de la GRC utilisent déjà un système d'indicatif d'appel alphanumérique pour identifier ses membres. Ces indicatifs ne sont toutefois pas affichés en caractères contrastants puisqu'ils pourraient compromettre la sécurité des agents lors d'une opération d'une équipe d'intervention d'urgence.

Le commissaire de la GRC appuie, en partie, la recommandation de la Commission au sujet d'une politique de la GRC qui s'applique aux uniformes de la GRC tant qu'elle est réservée à l'équipement spécialisé utilisé par le PGNST.

Enfin, le commissaire de la GRC appuie la recommandation de la Commission au sujet de la mise en œuvre de mesures et de messages cohérents lorsqu'un insigne nominatif ou un code d'identification n'est pas porté comme l'exige la situation.

Écusson « Thin Blue Line »

Le commissaire de la GRC est d'accord avec la conclusion de la Commission au sujet des actions déraisonnables du membre de la GRC lorsque celui-ci a porté un écusson « Thin Blue Line » non autorisé sur son uniforme. Il soutient également que la réponse de la GRC à cette action était raisonnable.

Le commissaire de la GRC n'est pas d'accord avec la conclusion de la Commission qu'il était inadéquat de donner simplement des directives opérationnelles jugées aux membres de la GRC qui portaient le symbole « Thin Blue Line » sur leurs uniformes. Il écrit qu'il n'existe aucune preuve que les incidents mentionnés, où un écusson « Thin Blue Line » était porté, proviennent d'un acte délibéré de désobéissance ou d'insubordination, ou que les membres savaient que ce symbole pouvait propager la haine ou représenter un point de vue suprémaciste blanc.

Le commissaire de la GRC ne croit pas que des sanctions obligatoires plus sévères étaient nécessaires, mais il croit que les interventions de la GRC doivent être décidées en fonction de la situation. Le commissaire de la GRC précise qu'il était nécessaire, dans l'intérêt de l'équité procédurale, de tenir compte de l'historique du symbole et des raisons présentées par le membre de la GRC pour le port de l'écusson sur son uniforme. Cette flexibilité fonctionnerait également dans l'autre sens, lorsqu'il existe des preuves que les actions d'un membre de la GRC endossent délibérément une cause ou un point de vue contraire aux valeurs fondamentales de la GRC, ce qui entraînerait une intervention beaucoup plus sévère.

Pour ces raisons, le commissaire de la GRC n'appuie pas la recommandation de la Commission voulant que les mesures disciplinaires ou de rendement que la GRC impose à ses membres qui portent le symbole « Thin Blue Line » sur leurs uniformes, doivent refléter les préoccupations de la Commission relatives à l'insubordination et à l'association du symbole avec des mouvements haineux.

Le commissaire de la GRC réitère qu'il serait déraisonnable de présumer automatiquement qu'un membre de la GRC porte un écusson « Thin Blue Line » pour une raison négative. Des interventions inflexibles seraient contraires à l'équité procédurale.

Rapport final de la Commission

Points de contrôle d'accès, zones d'exclusion et fouilles de la GRC

La Commission note avec satisfaction l'accord du commissaire de la GRC concernant ces principales conclusions ainsi que le soutien complet ou partiel du commissaire envers la plupart de ses recommandations. Plus particulièrement, la Commission apprécie l'engagement du commissaire de la GRC envers l'élaboration de directives stratégiques pertinentes au sujet des activités policières liées aux manifestations qui soient conformes à la jurisprudence établie.

Néanmoins, la Commission remarque que le commissaire de la GRC a incorrectement décrit la position de la Commission, soit que les policiers peuvent uniquement exercer leurs pouvoirs accessoires lors de l'exécution de leurs fonctions liées à un crime. Par conséquent, la Commission juge préoccupant le soutien partiel de la GRC envers cette recommandation uniquement pour cette raison.

L'analyse et la recommandation de la Commission visent les restrictions considérables imposées sur les libertés lors des activités routinières de la GRC dans l'application de l'injonction civile à Fairy Creek. La GRC affirme que les restrictions, à l'époque, correspondaient à la jurisprudence et étaient raisonnablement nécessaires.

Comme le commissaire de la GRC l'a écrit, la CSC a stipulé que la doctrine du pouvoir accessoire s'applique même lorsqu'aucun crime n'est présumé. Il faut toutefois préciser que la réponse du commissaire de la GRC a omis une précision. La CSC a écrit qu'accorder des pouvoirs de police accessoires **invasifs**, en réponse à une simple possibilité d'un éventuel acte illégal ou perturbateur, entraverait grandement la liberté tout en accordant peu d'avantages pour la société.

Les conclusions et les recommandations de la Commission reflètent la jurisprudence établie, particulièrement l'énoncé de la CSC, dans *Fleming c Ontario*, précisant que les pouvoirs de police accessoires invasifs qui entravent la liberté, comme les arrestations, les détentions et les fouilles, seront très difficiles à justifier lorsqu'une personne n'est même pas raisonnablement soupçonnée d'un acte criminel.

Au moment du dépôt du rapport final dans cette affaire, la Commission avait examiné de nombreuses plaintes du public à propos des actions du GISCI de la GRC dans l'application des injonctions en Colombie-Britannique en 2020 et 2021. La Commission a constamment déterminé que la GRC a agi de manière déraisonnable lorsqu'elle revendiquait le droit d'utiliser des pouvoirs de police intrusifs comme des points de contrôle d'accès et des zones d'exclusion.

Bien que le soutien du commissaire de la GRC envers les conclusions de la Commission et son soutien considérable envers ses recommandations doivent être célébrés, la Commission souligne que les actions déraisonnables fréquentes du GISCI de la GRC signifient qu'elle a essentiellement formulé les mêmes conclusions et recommandations stratégiques dans trois autres rapports subséquents.

Pour ces raisons, la Commission réitère ses conclusions et répète en entier sa recommandation pour la GRC.

Retrait des insignes nominatifs

L'analyse de la Commission dans le rapport final n'est pas complètement indépendante puisque d'autres plaintes du public relatives à l'application des injonctions dans le secteur de Fairy Creek ont soulevé le problème de membres de la GRC sans insigne nominatif.

À de nombreux moments, il a été impossible d'identifier les membres de la GRC et de les tenir responsables de leurs actes, et cela se poursuivra. Les images et les vidéos obtenues par la Commission ont montré qu'il était impossible d'identifier, dans de nombreux cas, les membres de la GRC puisqu'ils ne portaient aucune forme d'identification visible, qu'un masque couvrait leur visage ou que leur visage était indiscernable en raison de la faible résolution de l'image ou de la vidéo. Toutefois, même si les membres de la GRC portaient leur insigne nominatif ou leur

matricule, ces insignes sont trop petits pour être lus dans la majorité des images. Ils ne seraient lisibles ou même visibles que si le membre de la GRC se trouvait directement devant la caméra. De plus, la tenue de dossiers de la GRC était souvent mauvaise, à l'exception des enregistrements vidéo. Toutefois, même ceux-ci étaient variables et avaient des problèmes de qualité de l'image.

La lacune la plus importante découle d'un problème que le commissaire de la GRC juge inutile de régler : l'absence de codes d'identification courts, uniques et visibles de loin. La recommandation de la Commission ne corrigera pas toujours le problème d'identification des membres de la GRC, mais de grands codes simples, portés à l'avant et à l'arrière, auraient probablement été beaucoup plus visibles. Les principales préoccupations de la Commission demeurent non résolues. Elle s'attend à ce que ce problème survienne de nouveau.

Par conséquent, la Commission réitère sa conclusion précédente voulant que la décision de créer des insignes comportant seulement les matricules des membres de la GRC était déraisonnable. Elle réitère également ses recommandations, avec une modification, au sujet de l'utilisation de codes courts dans de grands caractères contrastants pour tous les uniformes de la GRC, « [traduction] à moins que la nature même de la tâche exige leur dissimulation ».

Écusson « Thin Blue Line »

La Commission précise que, lorsque les membres de la GRC décident eux-mêmes des règles à suivre, cela affaiblit leur revendication de responsables de l'application de la loi impartiaux face aux manifestants qui font ce qu'ils pensent être la bonne chose. La recommandation originale de la Commission stipulait expressément que l'intervention de la GRC face au port de l'écusson « Thin Blue Line » ou de tout autre symbole interdit devait correspondre aux circonstances précises de l'infraction.

Ce qui préoccupe la Commission est une approche incohérente et déraisonnablement permissive par rapport à d'autres infractions de la politique, comme le fait de ne pas porter un insigne nominatif, ainsi que le fait que l'approche de la GRC ne précise rien au sujet d'une aggravation des conséquences pour les infractions répétées ou plus graves.

Néanmoins, la Commission reconnaît que les directives opérationnelles lors du premier incident aideraient les membres de la GRC à mieux comprendre le problème. La Commission précise qu'elle est, en général, satisfaite de cette réponse tant que la GRC applique sa politique de manière constante et renforce les conséquences lorsque les membres de la GRC continuent de ne pas se conformer. La Commission réitère sa conclusion et modifie sa recommandation en conséquence.